

Repère: 11.3

Edition 1

Circ. FFVV N° 022/86.YP.CB

INSTRUCTION D.G.A.C.

Date: 21 janvier 1986

FORMATION DES PILOTES NON PROFESSIONNELS D'AVION AU REMORQUAGE DE PLANEURS

Nota préliminaire: Dans le sommaire (repère 1.1. du recueil de notes permanentes) enregistrer le présent texte en face du repère 11.3. Insérer le présent texte après l'onglet 11.2.

L'instruction de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 21 janvier 1986 a pour objet de déterminer sous quelles conditions de formation les pilotes non professionnels d'avion peuvent effectuer des remorquages de planeurs.

Les textes réglementaires suivants sont abrogés :

- circulaire du 22 mars 1965 relative aux autorisations de remorquage;
- circulaire du 11 juin 1969 relative à la délivrance des autorisations de remorquage;
- circulaire du 26 mai 1970 relative à la délivrance des autorisations de remorquage;
- circulaire du 25 octobre 1971 relative à la délivrance des autorisations de remorquage de planeurs.

Des mesures transitoires permettront aux titulaires de l'autorisation de remorquage et aux pilotes exemptés de cette autorisation (avant le 1er janvier) d'obtenir des services locaux, l'opposition automatique de la mention: "apte au remorquage de planeur" sur le carnet de vol

LE DIRECTEUR ADMINISTRATIF

Jean RIO



DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

INSTRUCTION

relative à la formation des pilotes non
professionnels d'avion au remorquage de planeur

Article 1er : Objet

Cette instruction est prise en application du paragraphe 2.7.3. de l'annexe à l'arrêté modifié du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs non professionnels de l'aéronautique civile.

Elle a pour objet de déterminer sous quelles conditions de formation les pilotes non professionnels d'avion peuvent effectuer des remorquages de planeur.

Article 2 : Conditions

Chacun de ces pilotes doit remplir les conditions suivantes :

- 1°) être titulaire d'une licence de pilote d'avion ;
- 2°) être titulaire de la licence de pilote de planeur ;
- 3°) avoir effectué, en qualité de pilote commandant de bord, un minimum de 150 heures de vol sur avion ou planeur, dont au moins 50 heures sur avion et 50 heures sur planeur ;
- 4°) avoir acquis une formation appropriée.

Le contenu de cette formation minimale est exposé en annexe.

Elle comporte deux aspects :

- . l'acquisition de connaissances théoriques ;
- . un enseignement pratique, dispensé en double commande par un instructeur habilité.

Article 3 : Instructeurs habilités

Sont habilités à dispenser cette formation pratique les pilotes titulaires d'une qualification d'instructeur-adjoint ou d'instructeur de pilote d'avion, possédant la mention "Apte au remorquage de planeur".

Ces derniers sont seuls habilités à apposer cette mention.

ANNEXE

Formation au remorquage de planeur

1 - CONNAISSANCES THEORIQUES

1.1. Aéromédecine

- Fatigue du pilote liée aux conditions d'utilisation de l'avion.

1.2. Réglementation

- Pilote ;
- avion : manuel de vol ;
- dispositif de remorquage ;
- circulation aérienne.

1.3. Limitations d'emploi

- Limites du rapport de masses avion/planeur ;
- limitations moteur associées ;
- vitesses minimales et maximales de l'attelage en fonction des performances respectives de l'avion et du planeur ;
- potentiel moteur.

1.4. Performances

- Performances de l'attelage au décollage et en montée, compte tenu de tous les paramètres (vitesse, pente, centrage, ...) ; utilisation des volets de courbure ;
- trajectoires optimales (éloignement du terrain en fonction de l'altitude).

1.5. Dispositifs de remorquage et manoeuvres associées à leur emploi

- Crochet, câble, poignée de largage, rétroviseur, enrouleur ;
- utilisation des signes conventionnels.

1.6. Manoeuvres d'urgence et de sécurité

- Utilisation appropriée des signaux ;
- opérations à effectuer dans les cas suivants : largage inopiné, panne moteur, défaut de largage.

1.7. Cas particuliers

- Vol de convoyage ;
- remorquage multiple.

.../...

2 - ENSEIGNEMENT PRATIQUE

2.1. Prévention des abordages

- Dans toutes les phases du vol.

2.2. Manoeuvres au sol

- Particularités de la visite pré-vol ;
- mise en place de l'avion, du câble et vérifications associées ;
- alignement de l'avion ;
- roulage et décollage.

2.3. Montée

- Prise en compte des paramètres permettant la meilleure trajectoire ;
- observation du planeur remorqué ;
- recherche d'une zone de largage en fonction de l'aérodynamique et la météorologie ;
- choix des zones survolées pour limiter les nuisances.

2.4. Largage

- Opérations consécutives ;
- éventuellement, utilisation d'un enrouleur.

2.5. Descente

- Trajectoire optimale et intégration dans le circuit ;
- conduite moteur.

2.6. Atterrissage

2.6.1. Avec câble

- Décalage du plan d'approche et du point d'atterrissage par rapport au seuil de piste ;
- éventuellement, utilisation d'un enrouleur.

2.6.2. Sans câble

- Largage du câble ;
- procédure consécutive de prise de terrain.

2.7. Manoeuvres d'urgence et de sécurité

- Utilisation appropriée des signaux ;
- opérations à effectuer dans les cas suivants : configurations anormales du planeur, de l'attelage ; retour au sol de l'attelage.

2.8. Cas particuliers

- Vol en palier.

Article 4 : Apposition de la mention

4.1. - Modalités

Lorsqu'il s'est assuré que l'élève remplit les conditions, l'instructeur habilité appose la mention "Apte au remorquage de planeur" sur son carnet de vol. Il y porte ses références, la date et sa signature.

La délivrance de cette mention est enregistrée par les services aéronautiques compétents lors du premier renouvellement d'une licence du pilote.

Lorsqu'elle est délivrée comme autorisation supplémentaire à la licence de base de pilote d'avion, elle est portée selon les modalités prévues par le paragraphe 4.6.2. alinéa 2 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 précité et les articles 2 et 3.8 alinéa 2 de l'instruction du 7 octobre 1985 relative à la délivrance des autorisations supplémentaires au brevet et à la licence de base de pilote d'avion.

4.2. - Dispositions particulières.

La mention est accordée de plein droit aux pilotes possédant une autorisation de remorquage de planeur délivrée sous l'empire de la circulaire n° 8095 SFA/AG/P.E.I du 25 octobre 1971.

Cette mention, nécessaire pour être habilité comme instructeur, est accordée aux pilotes professionnels qui possèdent une expérience satisfaisante dans cette discipline, éventuellement après un contrôle au sol et en vol.

Article 5 : Privilèges

Elle permet à son détenteur d'effectuer, dans la mesure des privilèges qu'il possède par ailleurs, des remorquages de planeur.

Article 6 : Dispositions diverses

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Cette instruction, qui sera publiée au Journal officiel de la République française, entrera en vigueur le 1er Mars 1986.

Fait à Paris, le 21 JAN. 1986

Pour Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de
l'urbanisme, du logement et des
transports, chargé des transports

et PAR DELEGATION

Le Directeur Général
de l'Aviation Civile



Daniel TERNERBAUM